

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1064

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« y compris, lorsque le patient est pris en charge en l'absence de la lettre de liaison mentionnée au premier alinéa du présent II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin traitant doit pouvoir être informé du déroulement de l'hospitalisation impromptue de ses patients, notamment dans le cas d'une arrivée inopinée aux urgences suivie d'une hospitalisation.